Textes législatifs, rapports et circulaires concernant la Laïcité

(sélection de textes+ italiques) **VERSION RÉDUITE à L'ESSENTIEL** 20/10/2017

. **Manuel Tonolo, Prag philosophie, ESPE Chambéry, Université Grenoble-Alpes)**

[Cette sélection de textes n'a pour seul but que d'inciter à lire les textes originaux auxquels on se réfère souvent sans toujours bien les connaître. Les italiques figurant dans les extraits ci-dessous ont été ajoutés]

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, « L'Assemblée Nationale reconnaît et déclare[...] les droits suivants de l'Homme et du Citoyen » […] **Article 10 :** *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses*, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Décret du 20 septembre 1792, laïcisation de l'État civil : Titre Premier, Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès. Art. 1er. - *Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.* […]

Le Concordat du 15 juillet 1801, Convention entre le Gouvernement français et Pie VII : Le gouvernement de la république française reconnaît que l*a religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français.* Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore, en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république. En conséquence, *d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure*, ils sont convenus de ce qui suit […]

Loi du 28 Mars 1882 sur la laïcité de l'école, dite Loi Ferry : Article premier : L'enseignement primaire comprend : *L'instruction morale et civique* ; La lecture et l'écriture ; … [...] **Article 2** : Les écoles primaires publiques *vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées*.

Loi du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire (Goblet) :Chapitre II : Du personnel enseignant. Article 17 :*Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.*

Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État. (Commission Buisson-Briand, Jaurès) : TITRE PREMIER Principes. ARTICLE 1er.La République assure la *liberté de conscienc*e. Elle garantit le *libre exercice des cultes* sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. **ARTICLE 2**.- *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte*. […]seront *supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes*.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : **1.** Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que *tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.* Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. [...]**13.** La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.*

Constitution du 4 octobre 1958 Art. 1 : « La France est une *République indivisible, laïque, démocratique et sociale*. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.Elle respecte toutes les croyances. »

Avis du Conseil d'État, 27 novembre 1989 : Dans les établissements scolaires, *le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité*, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais [...] *cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse* qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif,constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité,perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public. [...] III. *Il appartient aux autorités détentrices du pouvoir disciplinaire d'apprécier*, sous le contrôle du juge administratif, si le port par un élève, à l'intérieur d'un établissement scolaire public ou dans tout autre lieu où s'exerce l'enseignement, d'un signe d'appartenance religieuse qui méconnaîtrait l'une des conditions énoncées au I du présent avis.

« Circulaire Jospin » du 12 décembre 1989 : laïcité, port de signes religieux par les élèves et caractère obligatoire des enseignements.[…] *Le Conseil d'État a marqué qu'il ne peut y avoir d'interdiction générale et absolue du port du foulard ou de tout autre signe religieux mais que ce port peut être prohibé en fonction des principes qu'il énumère dans son avis et au regard des circonstances locales. Il souligne qu'il incombe en droit aux conseils d'école, compte tenu du règlement type départemental arrêté par l'inspecteur d'académie, et aux conseils d'administration des collèges et des lycées de fixer, en cas de besoin et au regard des comportements individuels et collectifs appréciés localement, les modalités d'application des principes qu'il a dégagés. [...]***II - Le caractère obligatoire des enseignements :** *Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité des élèves.* La liberté d'expression reconnue aux élèves ne saurait contrevenir à ces obligations.

Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics : L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : **Article 1** : Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé : « Art. L. 141-5-1. - *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »* […]

« Circulaire Fillon » du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004

II […] *le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit".*[…] 2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse *tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive.* La loi est rédigée de manière à pouvoir *s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes*, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.[…]*La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.* […] 2.3 La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves. *Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.* […] *La loi ne concerne pas les parents d'élèves.*[…] *Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par*

exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique.

Charte de La Laïcité, 6 septembre 2013, présentée dans une circulaire par Vincent Peillon :

La République est laïque. La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.